

# Jurisprudence : CA Douai, 30-11-2018, n° 18/01691, Confirmation

CA Douai, 30-11-2018, n° 18/01691, Confirmation

Loi, 2015-994 Article, L1226-12, C. trav. Article, L1226-2-1, C. trav. Article, L4624-7, C. trav. Expertise  
Conseil des prud'hommes Dialogue social Rupture du contrat de travail Avis médical Maintien du salarié  
Avis d'aptitude Licenciement pour inaptitude Recherches de reclassement Santé du salarié Visite de reprise  
Obligation de reclassement Accident du travail Reconnaissance Droit du travail Origine professionnelle

A9557YPN

ARRÊT DU

30 Novembre 2018

N° 2280/18

N° RG 18/01691 - N° Portalis DBVT-V-B7C-RUUP SM / SL

RO

Jugement du

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de CAMBRAI

en date du

29 Mai 2018

(RG 18/00007 -section )

GROSSE :

aux avocats

le 30/11/18

République Française

Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale

- Prud'hommes-

APPELANT

Mme Fabienne Z

NEUVILLE SAINT REMY

Aide

Représentant Me Guy DELOMEZ, avocat au barreau de CAMBRAI

INTIMÉ

SAS RIGOLO COMME LA VIE

ROUBAIX

Représentant Me Bruno PLATEL, avocat au barreau de LILLE

DÉBATS à l'audience publique du 04 Septembre 2018 Tenue par Sabine ...

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré, les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER Maryse ZANDECKI

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Sabine MARIETTE : PRÉSIDENT DE CHAMBRE Béatrice REGNIER : CONSEILLER

Patrick ...

: CONSEILLER

ARRÊT : Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le 30 Novembre 2018,

les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Sabine MARIETTE, Président et par Maryse ZANDECKI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE : rendue le 13 juillet 2018, avec effet différé jusqu'au 20 août 2018

· EXPOSÉ DU LITIGE :

Mme Z a été engagée à compter du 30 août 2010 par l'association Une Souris Verte C'ur de Pévèle, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps plein (35H / semaine), en qualité de Puéricultrice adjointe au sein de la structure " Pomme de Reinette ".

Le 7 mars 2011, Mme Z a conclu un contrat à durée indéterminée avec l'association Une Souris Verte Escaudoevres au terme duquel il a été convenu qu'elle conserve les mêmes fonctions, à savoir celles de Puéricultrice adjointe / Directrice adjointe, au sein de la structure " Robin et les Petits Marcassins.

Le 9 mai 2011 elle a été promue directrice de crèche.

Dans le cadre d'une fusion-absorption réalisée en mai 2016, par la société Rigolo comme la Vie, son contrat a été transféré au sein de cette société.

Le contrat de travail de Mme Z a été suspendu à compter du mois d'avril 2017 pour cause de maladie.

À l'issue de la visite de reprise du 1er mars 2018, Mme Z a été déclarée inapte avec la mention suivante : " l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi. "

Après avoir été convoquée le 5 mars 2018 à un entretien préalable à son licenciement, fixé le

14 mars 2018, Mme Z a été licenciée pour inaptitude et impossibilité de reclassement, par lettre du 20 mars 2018.

Par requête du 14 mars 2018, Mme Z a saisi le conseil de prud'hommes de Cambrai, statuant en la forme des référés afin de contester l'avis d'inaptitude et solliciter la désignation d'un médecin expert.

Par décision du 29 mai 2018, notifiée le 6 juin 2018, le conseil des prud'hommes de Cambrai a rejeté cette demande.

Par déclaration du 19 juin 2018, Mme Z a relevé appel de cette décision.

Mme Z, par conclusions déposées le 4 juillet 2018 et le 7 août 2018, demande à la cour de désigner un médecin-expert sur le fondement de l'article L.4624-7 du code du travail.

Elle expose à l'appui de son appel que :

- le médecin du travail a motivé la dispense d'obligation de reclassement comme suit : " état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi " alors que son état de santé aurait dû le conduire à conclure que son maintien dans l'entreprise aurait été gravement préjudiciable pour sa santé ;

- l'option indiquant que tout maintien du salarié serait préjudiciable à sa santé, induit que ce sont les conditions de travail qui ont été la cause de l'inaptitude, ce qui ouvre droit aux indemnités de rupture portées au double ainsi qu'au paiement du préavis ;

- l'expertise doit être diligentée afin de confirmer que son inaptitude est effectivement justifiée par les conditions de travail ayant un impact sur sa santé ;

La société Rigolo comme la Vie, par conclusions déposées le 23 juillet 2018 demande à la cour de confirmer la décision et de condamner Mme Z à lui payer la somme de 2000 euros.

A titre subsidiaire, si la cour devait désigner un médecin inspecteur du travail, elle sollicite que les honoraires et frais liés à la mesure d'instruction soient mis à la charge de Mme Z.

Elle fait valoir que :

- la désignation d'un médecin inspecteur qui in fine rendrait le même avis en cochant une case différente pour justifier l'inaptitude ne présente aucun intérêt car les conséquences seraient identiques ;

- l'inaptitude peut tout a fait être liée aux conditions de travail, que le médecin coche l'une ou l'autre case ;

- le fait que le médecin coche la case souhaitée n'aurait pas pour effet de reconnaître automatiquement le caractère professionnel de la maladie, le médecin n'étant pas compétent pour le faire ;

MOTIFS :

Sur la demande d'expertise :

L'article L. 4624-7 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 20 décembre 2017, applicable en l'espèce dispose que :

" I- Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624- 2, L. 4624-3 et L. 4624-4. Le médecin du travail, informé de la contestation n'est pas partie au litige .

II- Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa

compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers (..) "

La loi n°2015-994, dite " loi Rebsamen ", relative au dialogue social et à l'emploi du 17 août 2015, a introduit dans l'article L. 1226-12 du code du travail la possibilité pour l'employeur de rompre le contrat de travail en cas d'inaptitude d'origine professionnelle du salarié, sans recherche de reclassement si l'avis médical du médecin du travail comporte la mention selon laquelle " tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé "

La loi Travail n°2016-1088 du 8 août 2016 a corrigé la formule et l'a étendu à l'inaptitude non professionnelle. La nouvelle formulation de la mention devant être expressément apposé par le médecin du travail dans son avis d'inaptitude pour permettre le licenciement pour inaptitude sans recherche de reclassement est la suivante : " tout maintien du salarié dans l'emploi serait gravement préjudiciable à sa " santé ", ou " l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi " (article L 1226-12 et L 1226-20 modifiés pour l'inaptitude professionnelle). La formulation est identique pour l'inaptitude non-professionnelle (article L 1226-2-1 nouveau).

En l'espèce, lors de la visite de reprise qui s'est tenue le 1er mars 2018, Mme Z a été déclarée inapte, le médecin du travail ayant précisé dans la rubrique " Cas de dispense de l'obligation de reclassement " que " L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi "

Mme Z ne conteste pas son inaptitude mais soutient que le médecin du travail aurait dû préciser que son maintien dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé dans la mesure où son inaptitude résulterait de ses conditions de travail et serait en conséquence d'origine professionnelle.

Or un tel raisonnement n'est pas fondé. En effet depuis le 1er janvier 2017 le régime de l'inaptitude, qu'elle soit ou non d'origine professionnelle est le même. .

Les articles L.1226-2-1 du code du travail, relatif à l'inaptitude non professionnelle, et L. 1226-12, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle, sont tous deux rédigés dans les mêmes termes et prévoient tous deux les deux cas de dispense de reclassement.

Autrement dit, un salarié déclaré inapte suite à une maladie professionnelle pourrait indifféremment avoir un avis d'inaptitude mentionnant " Tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé " ou " L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi " .

C'est donc de manière erronée que Mme Z soutient que lorsque le médecin du travail indique dans son avis que tout maintien du salarié serait préjudiciable à sa santé, cela induit nécessairement que l'inaptitude serait d'origine professionnelle..

L'expertise sollicitée ne présente en conséquence aucun intérêt étant rappelé au surplus que le médecin du travail n'est pas compétent pour reconnaître le caractère professionnel d'une maladie ou d'un accident.

Cette reconnaissance relève en effet de la compétence de la caisse primaire d'assurance maladie, de la juridiction de sécurité sociale et le cas échéant, de la juridiction prud'homale dans le cadre de la contestation du licenciement, l'absence de demande de reconnaissance d'une maladie professionnelle auprès de la caisse primaire, ne pouvant faire obstacle, en vertu du principe d'autonomie du droit du travail et du droit de la sécurité sociale, à ce que le salarié invoque devant le conseil de prud'hommes, à l'encontre de son employeur l'origine professionnelle de sa maladie pour bénéficier de la législation protectrice applicable aux salariés victimes d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

C'est donc à juste titre que les premiers juges ont rejeté la demande.

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Mme Z qui succombe en appel sera condamnée aux dépens.

En revanche, il n'apparaît pas manifestement inéquitable de laisser à charge de la société Rigolo comme la Vie les frais non compris dans les dépens qu'elle a pu exposer.

PAR CES MOTIFS

Confirme la décision rendue le 29 mai 2018 par le conseil de prud'hommes de Cambrai

Déboute la société Rigolo comme la Vie de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Condamner Mme Z aux dépens.

LE GREFFIER M. ...

LE PRÉSIDENT S. ...

### **Agir sur cette sélection :**

- [Rechercher dans Lexbase](#)

Plan du code

◀

▶

